

104 Préserver la biodiversité et les droits humains dans la gouvernance des minerais pour la transition énergétique

CONSCIENT qu'une transition énergétique juste et durable exige d'associer la protection de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique à la protection des droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'à la protection des droits des communautés locales, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que le passage aux énergies renouvelables et à la décarbonation dans le monde a considérablement augmenté la demande en minéraux essentiels à la transition énergétique comme le lithium, le nickel, le cuivre et la bauxite ;

INQUIET du fait que l'extraction mal réglementée de ces minerais entraîne une perte de biodiversité, la destruction d'habitats, dont ceux d'espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN, l'insécurité de l'eau, de la pollution, et qu'elle a pu causer dans certains cas des violations des droits humains, y compris des droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, affectant de façon disproportionnée les forêts tropicales, les zones humides et les aires protégées vitales ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ du fait que ce type d'extraction peut causer de graves dommages à l'environnement, à grande échelle et à long terme, aggraver les conflits sociaux et la vulnérabilité climatique, et affecter les femmes, les filles et les jeunes ainsi que d'autres groupes pouvant se trouver en situation de vulnérabilité en raison d'inégalités sociales, économiques et environnementales ;

RÉAFFIRMANT l'importance de garantir la bonne santé des populations locales au moyen d'efforts visant à réduire les impacts des activités minières sur la santé, en particulier dans le contexte de l'extraction minière illégale et non réglementée ;

SALUANT la Résolution 6/5 (UNEP/EA.6/Res.5) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement *Aspects environnementaux des minéraux et des métaux* et les *2024 UN Principles to Guide Critical Energy Transition Minerals Towards Equity and Justice* (Principes 2024 de l'ONU pour garantir que les minéraux essentiels à la transition énergétique favorisent la justice et l'équité) qui donnent la priorité à la protection de l'environnement, aux droits fondamentaux et à des bénéfices équitables pour toutes les parties prenantes ;

RÉAFFIRMANT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'Accord de Paris sur le climat soulignent la nécessité de mettre un terme à la perte de biodiversité ;

CONSCIENT du rôle crucial des forêts, des zones humides et de la biodiversité dans la lutte contre le changement climatique ;

NOTANT que des écosystèmes en bonne santé, y compris les aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), et les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, sont indispensables à l'équilibre écologique, la résilience climatique et la sécurité planétaire ;

INSISTANT sur le fait que la participation des peuples autochtones et le respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sont fondamentaux pour une gestion équitable et responsable des ressources ; et

RAPPELANT la Résolution 7.121 *Réduire les impacts de l'industrie minière sur la biodiversité*, (Marseille, 2020) appelant à appliquer des approches de précaution pour réduire les impacts de l'industrie minière sur les écosystèmes ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. élaborer, avec l'expertise technique des Commissions et Membres de l'UICN compétents, y compris en travaillant efficacement et en se coordonnant avec des organismes tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des forums de l'industrie, afin de garantir une valeur ajoutée et une mise en œuvre concrète, et de partager des orientations sur la gouvernance responsable des minerais dans le cadre de la transition énergétique, dont des pratiques optimales eu égard aux garanties, aux zones interdites et à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la législation nationale pertinente, au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, s'il y a lieu, et au droit relatif aux droits de l'homme ;

b. faciliter la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations de la société civile pour progresser vers la réalisation de ces objectifs.

2. ENCOURAGE les gouvernements à :

a. promouvoir une consommation d'énergie et de ressources minérales durable et équitable ;

b. promouvoir des méthodes d'économie circulaire pour améliorer l'efficacité de la production d'énergie et de la consommation des ressources et réduire le gaspillage ;

c. garantir une gouvernance socialement et écologiquement viable des minerais, en renforçant les politiques nationales pour protéger les écosystèmes, les ressources en eau et la biodiversité et en respectant les droits humains, y compris les droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que ceux des communautés locales, le cas échéant ;

d. examiner s'il y a lieu de mettre en place des zones où l'extraction est interdite dans les sites d'importance cruciale sur le plan écologique ou culturel, comme les sites inscrits au Patrimoine mondial et les Sites Ramsar, les Zones clés pour la biodiversité, les territoires autochtones et traditionnels, les sites sacrés, les aires protégées et les AMCEZ, la haute mer, les bassins versants et d'autres sites vitaux pour la biodiversité, le stockage du carbone ou le bien-être des peuples autochtones et communautés locales ;

e. étendre et renforcer le réseau des aires protégées, des AMCEZ et des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant ;

f. favoriser une représentation et une participation à la prise de décision qui soient pleines, équitables, éclairées, inclusives, efficaces et qui tiennent compte des questions de genre pour les peuples autochtones et les communautés locales, dont les femmes et les jeunes, et respecter leurs droits humains ;

g. appliquer les recommandations contenues dans les *2024 UN Principles to Guide Critical Energy Transition Minerals Towards Equity and Justice* (Principes 2024 de l'ONU pour garantir que les minéraux essentiels à la transition énergétique favorisent la justice et l'équité) pour garantir l'équité et la justice dans les chaînes de valeur des minerais essentiels à la transition énergétique ; et

h. faire en sorte que les pratiques relatives à l'extraction minière, y compris la réhabilitation des sites après exploitation, respectent les engagements en matière de droits humains et les normes environnementales les plus strictes et minimisent les incidences négatives sur la santé des populations locales et des travailleurs, et inscrire dans les chaînes d'approvisionnement des minerais essentiels à la transition énergétique des politiques de tolérance zéro à l'égard des attaques envers les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte et ériger ces attaques en infractions pénales.

.